

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
03 39 59 66 03
25000 Besançon

Besançon, le 27/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CHEVAL FRERES

12 rue de Lirenne
25480 École-Valentin

Références : UID257090/SPR/JJ/2025 2904A
Code AIOT : 0005900253

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/04/2025 dans l'établissement CHEVAL FRERES implanté 12 rue de Lirenne 25480 École-Valentin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de l'action régionale sur les produits chimiques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHEVAL FRERES
- 12 rue de Lirenne 25480 École-Valentin
- Code AIOT : 0005900253
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

CHEVAL FRÈRES est un acteur industriel reconnu dans le domaine des microtechniques, spécialisé dans la fabrication de composants de haute précision pour le luxe horloger, la joaillerie et les industries de pointe. Forte d'une créativité historique et d'un savoir-faire traditionnel, l'entreprise allie innovation technologique et exigence esthétique pour proposer, en partenariat avec ses clients, des solutions sur mesure intégrant matériaux, fonctions et finitions de grande qualité.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10	Sans objet
2	Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 09/04/2019, article 8	Sans objet
4	Mesures de lutte contre l'incendie	Règlement européen du 18/06/2020, article 1	Sans objet
5	Conditions de stockage et de manipulation	Règlement européen du 18/06/2020, article 1	Sans objet
6	Produits incompatibles associés à des rétentions	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54	Sans objet
7	Installations électriques - chauffage des bains	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54 alinéa 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Seul le constat n°3 a révélé une non-conformité : certaines Fiches de Données de Sécurité (FDS) ne sont pas à jour. Une demande d'action corrective a été formulée, avec un délai de deux mois,

consistant à mettre à jour les FDS concernées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10
Thème(s) : Actions régionales, Etat des matières stockées
Prescription contrôlée : Article 10-« L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. « Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372 tels que définis à l'article 2 [...] sont systématiquement à considérer dans ce recensement. « L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de l'ensemble des cuves de l'installation précisant, pour chacune d'elle, ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.). Ces plans sont tenus à jour. »
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a projeté le plan des zones de stockage des produits chimiques , sur lequel sont identifiés : • Le type de produits, • Les pictogrammes de danger, • Les dangers associés. Un plan des ateliers a également été présenté, mettant en évidence l'organisation des activités. Deux lignes de galvanoplastie ont été présentées. L'exploitant a fourni le plan de masse de l'entreprise , représentant : • L'ensemble des baignoires, • Les étiquettes associées, • Le type de contenant utilisé. Les volumes des baignoires sont les suivants : • 682 litres pour un premier bain, • 2 565 litres pour le second. Le classement de ces baignoires est conforme à la réglementation applicable. Les ateliers sont organisés en deux zones distinctes : 1. Zone galvanoplastie, 2. Zone laquage. Enfin, les capacités maximales de stockage ont été précisées pour chaque zone.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 09/04/2019, article 8
Thème(s) : Actions régionales, Etats des matières stockées
Prescription contrôlée : Article 8 L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de substances ou mélanges dangereux est limitée aux nécessités de l'exploitation. Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances ou mélanges dangereux et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances ou mélanges dangereux.
Constats : Toutes les Fiches de Données de Sécurité (FDS) sont disponibles sur une plateforme en ligne. Elles sont facilement accessibles et classées par lieu d'utilisation, ce qui en facilite la consultation par les opérateurs. Les FDS sont également mises à disposition sur le réseau interne de l'entreprise. Par sondage, l'état des stocks a été contrôlé : L'exploitant dispose d'un fichier de suivi permettant de connaître : • Les quantités, • La nature de chaque produit chimique présent sur le site. Par sondage, la cohérence entre l'état des stocks et le stockage réel est contrôlée pour 3 produits : acide sulfurique, Actane KT et Vega W48R. Les quantités présentes sur le site sont en cohérence avec l'état des stocks présenté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6
Thème(s) : Actions régionales, Fiche de données de sécurité (FDS)
Prescription contrôlée : Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.6 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité) La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes:

1) identification de la substance/préparation et de la société/ l'entreprise ; 2) identification des dangers; 3) composition/informations sur les composants; 4) premiers secours; 5) mesures de lutte contre l'incendie; 6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle; 7) manipulation et stockage; 8) contrôle de l'exposition/protection individuelle; 9) propriétés physiques et chimiques; 10) stabilité et réactivité; 11) informations toxicologiques; 12) informations écologiques; 13) considérations relatives à l'élimination; 14) informations relatives au transport; 15) informations relatives à la réglementation; 16) autres informations.
Constats : La ligne de production est correctement aménagée avec une séparation physique entre les produits acides et alcalins. Un côté est réservé aux produits acides et l'autre aux produits basiques, ce qui permet de limiter les risques liés à une éventuelle incompatibilité. De plus, une aspiration spécifique des vapeurs est installée pour chaque zone, assurant une protection supplémentaire pour les opérateurs et l'environnement de travail. Concernant les Fiches de Données de Sécurité (FDS), 379 fiches sont actuellement recensées sur le site. Les FDS sont accessibles et toutes celles examinées au cours de la visite comportent les 16 rubriques réglementaires, conformément aux exigences en vigueur. Par échantillonnage, trois FDS ont été vérifiées de manière ciblée. Celle de l'acide sulfurique à 20 % est à jour, avec un numéro REACH renseigné, et toutes les rubriques sont présentes. Le produit Actane KT, formulé par l'entreprise Vincent, est utilisé comme dépassivant ; la FDS date de 2018 et est également complète. Un autre produit, le Vega W48R, est un bain de bronze blanc utilisé en remplacement des bains de nickel, qui présentent un risque d'allergie cutanée. Ce produit, formulé par Lagor, un fabricant italien, est un mélange classé corrosif et irritant (bain alcalin). La fiche de ce produit a été révisée le 31 mars 2022 (révision 2) et contient bien les 16 rubriques exigées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Du fait du constat de présence, parmi les Fiches de Données de Sécurité (FDS) contrôlées par sondage, d'une FDS ancienne (plus de 5 ans), il est demandé à l'exploitant de faire le nécessaire pour disposer, au plus tard sous 2 mois, de FDS récentes (dont la dernière mise à jour date idéalement de moins de 3 ans).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois
N° 4 : Mesures de lutte contre l'incendie
Référence réglementaire : Règlement européen du 18/06/2020, article 1

Thème(s) : Actions régionales, Fiche de données de sécurité (FDS)
Prescription contrôlée : Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ Annexe II (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité) 5.1 mesures de lutte contre l'incendie;
Constats : Dans le cadre du contrôle de la prescription relative à la rubrique 5.1 des Fiches de Données de Sécurité, trois FDS ont été examinées : acide sulfurique 20 %, Actane KT et Vega W48R . Pour chacune d'elles, les mesures de lutte contre l'incendie sont bien renseignées . Ces informations sont également prises en compte dans les consignes de sécurité applicables sur le site. Les vérifications réalisées sur le terrain ont confirmé la disponibilité et la conformité des moyens de lutte contre l'incendie dans les zones concernées par l'utilisation de ces produits.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Conditions de stockage et de manipulation

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/06/2020, article 1
Thème(s) : Actions régionales, Produits incompatibles
Prescription contrôlée : Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ Annexe II (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité) 7.1.1 : recommandations de manipulation 7.2 : conditions de stockage et prise en compte des éventuelles incompatibilités ;
Constats : Conformément au règlement (UE) 2020/878 modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006, un contrôle a été réalisé sur les rubriques 7.1.1 (recommandations de manipulation) et 7.2 (conditions de stockage et éventuelles incompatibilités) de plusieurs Fiches de Données de Sécurité (FDS) sélectionnées. Les FDS examinées (acide sulfurique 20 %, Actane KT, Vega W48R) contiennent les indications complètes et conformes relatives à la manipulation sécurisée des produits ainsi qu'aux conditions de stockage à respecter, y compris les incompatibilités éventuelles. Sur le terrain , les vérifications ont permis de constater que les produits sont manipulés et stockés dans le respect des recommandations figurant dans les FDS . Les conditions observées sont adaptées et conformes aux exigences réglementaires : séparation des produits incompatibles, signalisation adéquate, équipements de rétention, température et ventilation adaptées, etc. Conclusion : Aucun écart n'a été relevé. Les conditions de stockage et de manipulation des produits sont conformes aux indications des FDS et répondent aux exigences des rubriques 7.1.1 et 7.2.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Produits incompatibles associés à des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Prescription contrôlée : - article 54 : « Les capacités de rétention sont conçues [...] pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'installation de traitement de surface concernée et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mélanger (cyanure et acide, hypochlorite et acide, bisulfite et acide, acide et base très concentrés, etc.) [...]» Les réacteurs de décyanuration et de déchromatation sont munis de rétentions sélectives, avec un déclencheur d'alarme en point bas. L'ensemble de l'ouvrage épuratoire est construit sur un revêtement étanche et inattaquable, dirigeant tout écoulement vers un point bas muni d'un déclencheur d'alarme. « La détoxification d'effluents cyanurés et le stockage de bains usés cyanurés ou concentrés cyanurés sont implantés de manière à éviter toute possibilité de stagnation de vapeurs ou gaz toxiques. » - rubrique 10.5 de la FDS : matières incompatibles : Il y a lieu de mentionner les familles de substances ou de mélanges, ou les substances spécifiques, telles que l'eau, l'air, les acides, les bases, les agents oxydants, avec lesquelles la substance ou le mélange pourrait réagir en générant une situation dangereuse (par exemple une explosion, un rejet de matières toxiques ou inflammables, ou une libération de chaleur excessive) et, le cas échéant, de décrire brièvement les mesures à adopter pour gérer les risques associés à ces dangers
Constats : L'exploitant a présenté une description claire des produits utilisés pour le traitement de surface, des types de bains mis en œuvre, ainsi que des dispositifs de rétention associés. Les produits identifiés sont bien documentés, notamment en ce qui concerne leurs incompatibilités chimiques, qui sont prises en compte dans l'organisation du stockage et dans les consignes de sécurité internes. Sur le terrain, des vérifications ont été réalisées par sondage. Elles ont permis de constater que les produits sont stockés de manière à éviter toute incompatibilité, conformément aux prescriptions réglementaires. Aucune rétention ne contient de produits pouvant réagir dangereusement entre eux (acides/bases, cyanures/acides, etc.). Les zones de traitement sont correctement aménagées, avec des rétentions étanches et sélectives, et des dispositifs de sécurité (revêtement inattaquable, point bas avec alarme). Trois produits ont été vérifiés plus précisément : acide sulfurique 20 %, Actane KT et Vega W48R. Pour chacun d'eux, les incompatibilités chimiques sont bien identifiées dans la rubrique 10.5 des FDS, et les produits sont stockés de manière conforme, sans mélange de substances incompatibles dans une même rétention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Installations électriques - chauffage des bains

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54 alinéa 3
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage. Ces dispositifs sont régulièrement contrôlés et systématiquement après tout arrêt prolongé d'activité.
Constats : Par échantillonnage, il a été constaté que les bains chauds sont équipés de sondes de température et de niveau , reliées à un système d'alarme qui doit déclencher en cas de dépassement de température ou de baisse anormale du niveau en dessous du seuil défini. Le dispositif de sonde de niveau est couplé à une coupure automatique du système de chauffage . Le test effectué au niveau de la cuve 36 de la ligne 2 n'a pas montré de dysfonctionnement.
Type de suites proposées : Sans suite